



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° 2022 DRIEAT-IF/012

portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre des recherches archéologiques préventives du téléphérique « Câble A - Téléval » entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges porté par Île-de-France Mobilités

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/4194 du 23 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0953 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 22 juillet 2021 et le dossier joint¹, établis par Île-de-France Mobilités, Egis et CDC Biodiversité ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature d'Île-de-France, daté du 08 novembre 2021 ;

VU l'absence de participation du public lors de la consultation en ligne menée du 29 novembre au 20 décembre 2021 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, de sites de reproduction ou d'aires de repos, et la perturbation intentionnelle de reptiles, mammifères, et d'oiseaux (voir détail dans l'article 2) ;

Considérant que les impacts portés par le volet 1 du projet (fouilles archéologiques préventives) font partie du projet global de téléphérique « câble A », porté par Île-de-France Mobilités ;

Considérant que les éventuels impacts occasionnés par l'aménagement final du câble A seront réexaminés dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées du projet global, une fois ceux-ci définitivement caractérisés ;

Considérant que Île-de-France Mobilités a étudié des solutions alternatives consistant à :

- renforcer le réseau de bus existant,
- créer un ouvrage de franchissement de la route nationale RN406,

et qu'il en résulte que le choix du transport par câble permet de s'affranchir de la difficulté de franchissement des nombreuses coupures urbaines liées aux infrastructures linéaires de transport abondantes dans le secteur ;

Considérant que :

- le secteur desservi fait l'objet d'une forte croissance démographique avec de nombreux projets urbains, et que les futurs besoins en déplacement ne pourront pas être absorbés par le réseau de transport actuellement existant ;
- le projet fournira une desserte plus efficace vers la correspondance avec la ligne 8 du métro à la station « Créteil – Pointe du Lac », réduisant à environ 18 minutes le trajet en heures de pointe contre 40 minutes en bus aujourd'hui ;

et qu'il relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable ;

1 Île-de-France Mobilités, Egis, CDC Biodiversité - Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées – Téléphérique Câble A Créteil – Volet 1, 22 juillet 2021.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Île-de-France Mobilités, sis 39, rue de Châteaudun, 75009 PARIS et représenté par son directeur général Monsieur Laurent PROBST, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du volet 1 (fouilles archéologiques préventives) du projet de téléphérique « Câble A - Téléal » sur les communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brevannes et Villeneuve-Saint-Georges (94).

La dérogation porte sur les espèces et atteintes consignées dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Reptiles (2 espèces)					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X		X	x
Chiroptères (2 espèces)					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	
Mammifères terrestres (2 espèces)					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X
Oiseaux (37 espèces)					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X	X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X	X	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Destruction de sites de reproduction ou aire de repos	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X	X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>		X	X	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X	X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>		X	X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X	X	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X	X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		X	X	
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X	X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		X	X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europea</i>		X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		X	X	

La présente dérogation est valable pendant trois ans à compter de la date du présent arrêté et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet reliera les communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes et Villeneuve-Saint-Georges à l'horizon 2025 grâce à une ligne de 4,5 kilomètres de long et 5 stations. La demande de dérogation doit permettre les diagnostics archéologiques préventifs prescrits par le Préfet de Région au droit des stations Bois Matar, Émile Combes et Émile Zola. Le projet de téléphérique finalisé sera susceptible d'occasionner des impacts supplémentaires qui feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Article 4 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesure d'évitement des impacts

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
ME01	Détermination et délimitation préalable des aires de chantier	En amont des travaux	Annexe 1 (carte 63 p. 300 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 297 - 299	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter la dégradation ou la destruction de milieux et habitats naturels non concernés directement par le projet ; - Limiter la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces et des espèces protégées situés à proximité de la zone des travaux ; - Éviter la présence des espèces protégées au sein de l'emprise du chantier ; - Limiter le dérangement des espèces dans les secteurs sensibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Clôtures HERAS - Barrières anti-retours au pied des clôtures HERAS (amphibiens, petite faune) - Aucun dépôt de matériaux en dehors des zones prévues - Pas de défrichement supplémentaire pour installer les bases-vie - Suivi par un écologue tout au long de la phase travaux 	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental (voir MR05)

Article 6 : Mesures de réduction des impacts

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR01	Adaptation de la période des travaux sur l'année et journalière	Toute la durée des travaux	Toute l'emprise du projet
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 301 - 303	Limiter les perturbations en période de reproduction ainsi que le risque de destruction d'individus ou d'habitats à des périodes où les espèces accomplissent une fonction décisive dans la réalisation de leur cycle biologique	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les travaux entre mi-septembre et fin février - Faire suivre les périodes de réalisation des travaux par un écologue pendant toute la durée des travaux (mise en place, défrichage, terrassement, prospections d'archéologie préventive...) 	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental (voir MR05)

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR02	Réduire les risques de pollution en phase travaux	Toute la durée des travaux	Toute l'emprise du projet
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 303 - 305	Ne pas générer de pollutions lors de la phase chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Zones de stockage implantées sur des aires spécifiques éloignées des milieux sensibles - Accès du chantier et des zones de stockage interdit au public - Stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés à distance des milieux sensibles - Engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et de kits de pollution 	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental (voir MR05)

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR03	Prélèvement ou sauvetage avant destruction des spécimens (reptiles / mammifères)	En amont du déboisement et du terrassement	Annexe 2 (carte 64 page 309 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 306 - 309	Éviter l'écrasement des individus de reptiles et mammifères contactés	- Déplacement manuel des individus recensés sur les zones impactées vers des zones favorables en dehors du chantier - Défavorabilisation de la zone chantier pour supprimer son attractivité vis-à-vis de ces espèces	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental (voir MR05)

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR04	Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	En amont de la phase travaux, pendant la phase travaux et pendant la phase exploitation	Toute l'emprise du projet
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 310 - 313	Éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes autour du chantier, limiter la progression des espèces très vigoureuses et éradiquer les foyers les moins vigoureux	- Mise à jour de la localisation et balisage des foyers d'EEE avant travaux - Autres actions décrites en pages 311 à 313 du dossier	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental (voir MR05) En phase d'exploitation, rapports de suivi écologique suivant l'échéancier (voir infra)

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR05	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier	Toute la durée du chantier	Toute l'emprise du projet
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 314 - 316	Appui d'un ingénieur écologue au coordinateur environnemental en amont et pendant la phase travaux	- Mise en œuvre d'un plan de suivi de chantier - Rédaction du cahier de prescriptions écologiques à destination des entreprises de travaux - Autres actions décrites en pages 314 à 316 du dossier	Compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR06	Dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu	Durant la phase travaux et la phase exploitation	Emprises travaux temporaires, abords des stations et emprises sous le câble (figures 64 à 71 p. 319 à 326 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 317 - 326	- Maintenir les continuités écologiques locales - Restaurer des milieux naturels qualitatifs pour la faune et les usagers	- Implantation de plusieurs strates aux stations « Bois Matar », « Émile Combes », « Émile Zola » : herbacée, arbustive, arborée - Choix d'espèces indigènes locales	En phase travaux, compte-rendu de réunion de chantier avec l'écologue en charge du suivi environnemental En phase d'exploitation, rapports de suivi écologique suivant l'échéancier (voir infra)

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MR07	Gestion écologique des habitats en phase d'exploitation	Durant la phase d'exploitation	Toute l'emprise du projet
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Egis, <i>op. cit.</i> , p. 327 - 329	Limiter les impacts de la gestion des espaces verts sur la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces - Fauchage tardif (milieux herbacés après 1^{er} juillet, milieux arborés et arbustifs entre septembre et octobre) - Pas d'utilisation de phytosanitaires - Taille douce des arbres et arbustes (pas d'épareuse) 	Rapports de suivi écologique suivant l'échéancier (voir infra)

Article 7 : Mesures de compensation des impacts

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, les impacts résiduels modérés sur les oiseaux du cortège des milieux forestiers nécessitent la mise en place de mesures compensatoires leur étant consacrées : Roitelet huppé, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Mésange à longue queue, Pic épeiche, Sittelle torchepot.

Deux parcelles du programme « Port aux Cerises » sont consacrées à la compensation des impacts du câble A pendant 30 ans, sur une surface totale de 2,76 ha :

- le secteur nord dit « Port Courcel » sur la commune de Vigneux-sur-Seine (2,58 ha),
- le secteur sud dit « Les Mousseaux » à Draveil (0,18 ha).

L'annexe 3 (carte 66 page 377 du dossier) cartographie l'emplacement de ces mesures compensatoires.

Ces sites sont distants d'environ 4 kilomètres avec la station Bois Matar - la plus au sud-ouest du tracé du câble A.

La gestion et l'entretien des mesures compensatoires incombe au bénéficiaire pour une durée de 30 ans, durée sur laquelle un rapport de suivi écologique est transmis à la DRIEAT selon l'échéancier suivant :

- chaque année pendant la durée des travaux

- n étant l'année de fin des travaux : aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MC01	Diversification du boisement	Mise en œuvre de l'automne 2022 jusqu'à l'automne 2052	1,88 ha à Port Courcel et 0,18 ha aux Mousseaux (voir annexe 4 – (carte 73 page 386 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Biotope, <i>op. cit.</i> , p. 387 à 388	Favoriser les strates basses du sous-bois, la diversité et la typicité des essences arborées	<ul style="list-style-type: none"> - Abattage quasi-systématique des Érables sycomores et annelage Robiniers faux-acacia - Introduction d'essences d'Aulnaie-Peupleraie et Chênaie-Charmaie - Plantation de bosquets résineux pour le Roitelet huppé sur les emprises des stations du Câble 	<p>Rapports de suivi écologique annuels suivant l'échéancier (voir supra)</p> <p>Plan de gestion du site adapté à soumettre à la DRIEAT pour validation d'ici le 31/03/2022</p>

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MC02	Restauration des lisières forestières	Mise en œuvre de l'automne 2022 jusqu'à l'automne 2052	0,5 ha à Port Courcel (voir annexe 4 – carte 73 page 386 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Biotope, <i>op. cit.</i> , p. 389 à 391	Conforter les déplacements de la faune inféodée aux compartiments humides et arborés par la mise en place ou la restauration de lisières forestières pluristratifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation d'arbustes en lisière avec des essences fruitières (prunellier, merisier, houx) - Ouverture du grillage délimitant le site en bordure de Seine pour le passage de la petite faune - Recherche d'une lisière pluristratifiée (strate herbacée, semi-arbustive, arbustive, arborée) 	<p>Rapports de suivi écologique annuels suivant l'échéancier (voir supra)</p> <p>Plan de gestion du site adapté à soumettre à la DRIEAT pour validation d'ici le 31/03/2022</p>

Code de la mesure	Nom de la mesure	Échéance	Localisation
MC03	Création de clairière	Mise en œuvre de l'automne 2022 jusqu'à l'automne 2052	0,2 ha à Port Courcel (voir annexe 4 – carte 73 page 386 du dossier)
Description de la mesure	Objectifs de résultats	Moyens à mettre en œuvre	Restitution
Biotope, <i>op. cit.</i> , p. 392 à 393	Augmenter la diversité des milieux et de compléter les espaces de lisières en créant une clairière de petite taille au sein du boisement	<ul style="list-style-type: none"> - Défrichage de la clairière - Dessouchage des arbres, débardement des arbres coupés - Ensemencement d'une végétation diversifiée de prairie mésophile de fauche (semences d'origine locale) - Gestion par fauche non rase différenciée 	<p>Rapports de suivi écologique annuels suivant l'échéancier (voir supra)</p> <p>Plan de gestion du site adapté à soumettre à la DRIEAT pour validation d'ici le 31/03/2022</p>

Ces trois actions de compensation s'inscrivent au sein d'un programme global de compensation mutualisé avec d'autres projets : le tram T12 Express d'Île-de-France Mobilités, et les lignes de transport 15 Ouest et 18 de la Société du Grand Paris. Pour plus de lisibilité, l'annexe 4 (pages 394 et 395 du dossier) cartographie les surfaces allouées à chaque projet concerné par le programme de compensation.

Afin d'intégrer les nouvelles surfaces et mesures, le plan de gestion du site de Port aux Cerises déjà établi pour les compensations des lignes 15 Ouest, 18 et du Tram 12 est adapté et transmis pour validation à la DRIEAT d'ici le **31/03/2022**. Il précisera les conditions de mise en œuvre et de gestion des mesures.

Article 8 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation selon les modalités des articles 5 à 7. Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivant chaque année de suivi, un rapport détaillé de la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces protégées sur les sites de compensation. En outre, un suivi des espèces exotiques envahissantes (MS01) est assuré (voir pages 400 et 401 du dossier).

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT. Les données sont mises au format GéoNat'IdF ou base de données régionale naturaliste en tant que de besoin par le bureau d'étude en charge des suivis qui en assure l'import ou le dépôt. Les preuves de dépôt (certificat) des données brutes de biodiversité sont à faire figurer dans le rapport annuel.

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les informations géolocalisées relatives aux mesures d'évitement, réduction et compensation sont transmises à la DRIEAT avant le 31/03/2022. Elles adoptent le format du fichier gabarit compatible avec l'application de géolocalisation des mesures compensatoires GéoMCE.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Créteil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **02 FÉVRIER 2022**

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Picard', written over a faint circular stamp.

Jean-Marc PICARD

- Annexe 1 : (carte 63 p. 300 du dossier)



- Annexe 2 : (carte 64 page 309 du dossier)



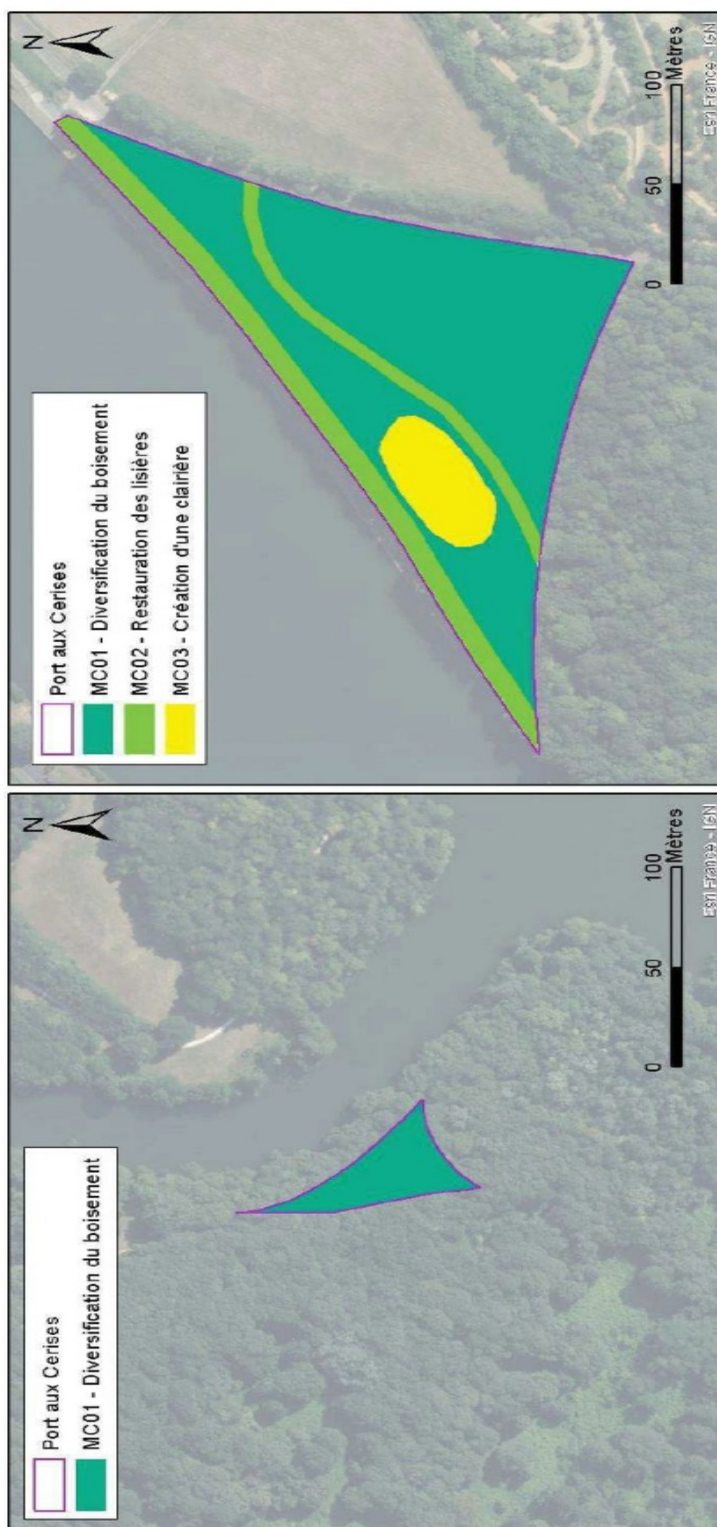
- Annexe 3 : (carte 66 page 377 du dossier)



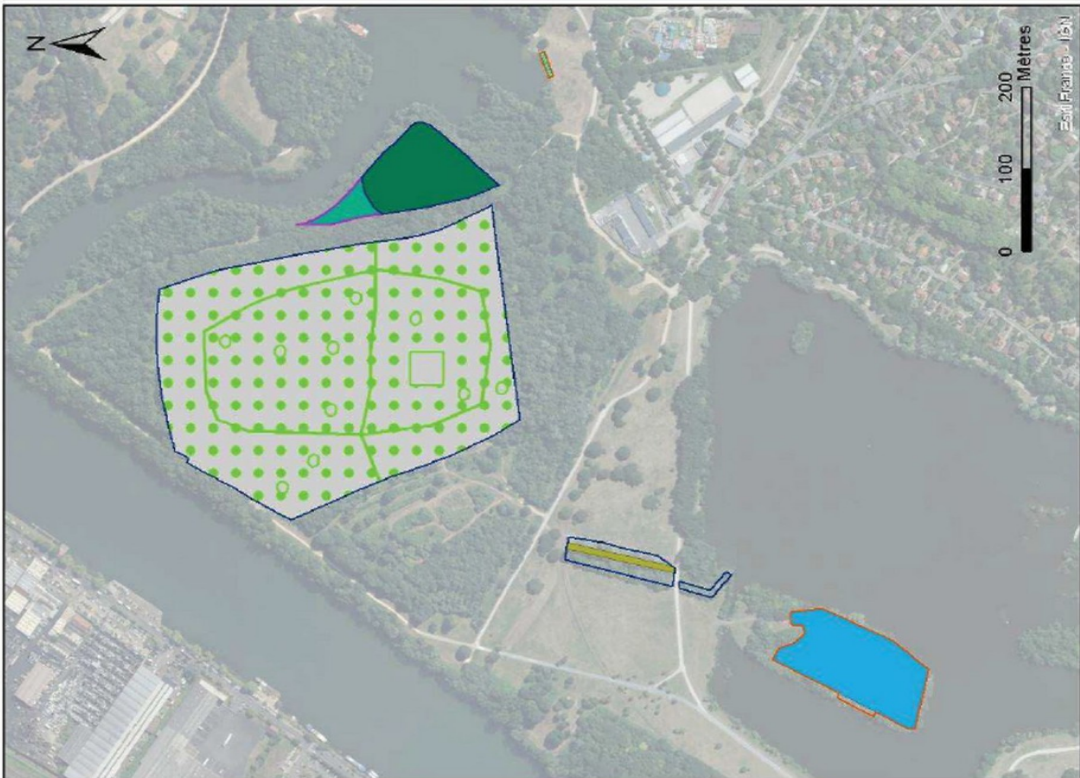
CARTE 66 : LOCALISATION DU SITE DE COMPENSATION SUR PHOTOGRAPHIE AERIENNE

- Annexe 4 : carte 73 page 386 et carte 74 pages 394 et 395 du dossier

10.4 - Mesures de compensation au bénéfice des espèces ciblées



CARTE 73 : MESURES DE COMPENSATION SUR LES DEUX SECTEURS DU SITE DE COMPENSATION (A GAUCHE : LES MOUSSEAUX, A DROITE : PORT COURCEL)



CARTE 74 : COHERENCE DES MESURES DE COMPENSATION AVEC LES SURFACES VOISINES DEDIEES AUX COMPENSATIONS D'AUTRES PROJETS

10.5 - Cohérence des mesures de compensation avec les autres projets

Le site de compensation s'inscrivant dans un programme global de compensation mutualisé avec d'autres projets, les mesures de compensation ont été définies en cohérence avec les actions déjà prévues sur les surfaces voisines afin d'apporter une plus-value d'autant plus forte. La carte ci-après permet d'apprécier la cohérence de ces actions et la diversité et richesse des milieux qui seront créés grâce à ces actions de grande échelle (total de 37,78 ha).

	Site de compensation IDFm – Câble A		Site de compensation IDFm – T12 express
	MC01 – Diversification du boisement		<ul style="list-style-type: none"> Restauration du mur d'enceinte et pose d'un portail
	MC02 – Restauration des lisières		<ul style="list-style-type: none"> Cartographie des arbres d'intérêt faunistique
	MC03 – Création d'une clairière		<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Développement du volume de bois mort sur pied et au sol Vieillessement du peuplement Création d'ébauches de cavités dans les arbres
	Site de compensation SGP		<ul style="list-style-type: none"> Eclaircie du peuplement forestier aux dépens de l'Erable sycomore Création d'ouvertures dans le couvert forestier pour diversification Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification
	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Développement du volume de bois mort sur pied et au sol Eclaircie du peuplement forestier aux dépens de l'Erable sycomore Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification Création d'ouvertures dans le couvert forestier pour diversification Création d'ébauches de cavités dans les arbres 		<ul style="list-style-type: none"> Régénération spontanée du milieu boisé sur sol naturel
	<ul style="list-style-type: none"> Destruction et export de la végétation en place Retournement du remblai et aplanissement Pose de clôtures temporaires Création de milieu favorable au Petit gravelot et à l'Agrion nain (Les Mousseaux) Pose de clôtures (Les Mousseaux) 		<ul style="list-style-type: none"> Création d'un accès dans le mur d'enceinte pour accéder à la friche sur remblai Création d'une rampe d'accès et d'une voie de circulation Destruction et export de la végétation en place Retournement du remblai et aplanissement Végétalisation de la surface de remblai (milieu semi-ouvert)
	<ul style="list-style-type: none"> Destruction et export de la végétation en place Retournement du remblai et aplanissement Pose de clôtures temporaires Création de milieu favorable au Petit gravelot et à l'Agrion nain (Les Mousseaux) Pose de clôtures (Les Mousseaux) 		<ul style="list-style-type: none"> Création et gestion différenciée d'une prairie diversifiée sur l'île de l'Étang Laveyssière Plantation de pommiers sur l'île de l'Étang Laveyssière Pose de clôtures Création d'une roselière Création de sites de nidification pour le Grèbe huppé
	<ul style="list-style-type: none"> Végétalisation de la surface de remblai (milieu semi-ouvert) Installation de gîtes à Faucon crécerelle Installation d'hibernacula 		<ul style="list-style-type: none"> Création d'une ceinture d'hélophytes sur la berge de l'Étang des Mousseaux
	<ul style="list-style-type: none"> Restauration d'une zone favorable au Bruant des roseaux et à l'Agrion mignon 		